



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan*, **Égypte**, **Équateur**, **Haïti***, **Iraq**, **Libye***, **Tunisie†** : projet de résolution

34/... **Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Renouvelant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014 et 69/199 du 18 décembre 2014,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013, 25/9 du 27 mars 2014, 28/5 du 26 mars 2015 et 31/22 du 24 mars 2016,

Rappelant que les droits de l'homme reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants,

Réaffirmant les engagements contractés par les États parties en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, considérant que celle-ci vise à promouvoir et à renforcer les mesures destinées à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention,

Réaffirmant également que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation est essentiel pour garantir l'utilisation des fonds illicites restitués,

Reconnaissant également que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels et en particulier du droit au développement, en menaçant la stabilité et le développement durable des États, en sapant les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la moralité et en compromettant le développement social, économique et politique,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour lutter contre la corruption et faciliter la restitution du produit d'infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à son application intégrale, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier les décisions pertinentes adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

Rappelant également que dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, il est souligné que les États parties ne peuvent invoquer, notamment, le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par la Convention et conformément au droit interne de l'État requis,

Préoccupé par le fait que le montant relatif de la richesse des pays en développement détenue à l'étranger est bien plus élevé que celui des pays développés, et qu'une grande partie de ces avoirs placés à l'étranger peut être constituée de fonds illicites,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, notamment des objectifs 16.4, 16.5, 16.6 et 16.10, qui soulignent l'engagement des États de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, de renforcer les activités de recouvrement et de restitution d'avoirs volés, de lutter contre toutes les formes de criminalité organisée, de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes, de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, de garantir l'accès public à l'information et de protéger les libertés fondamentales, car la réalisation de ces objectifs contribuera à assurer la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se félicitant également de l'adoption par la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui souligne en particulier que les mesures visant à maîtriser les flux financiers illicites feront partie intégrante de l'action menée pour parvenir au développement durable²,

Se félicitant en outre de la convocation d'une réunion d'experts sur la question des effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en application de la résolution 28/5 du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des travaux entrepris par divers organismes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Gardant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers devraient coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la pleine participation d'autres parties prenantes,

Gardant à l'esprit également que, conformément aux prescriptions de la Convention contre la corruption, les personnes, physiques ou morales qui se livrent à des actes de corruption devraient répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et pour recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale aux fins de confiscation et à des mesures de recouvrement appropriées,

Encourageant tous les mécanismes compétents des Nations Unies à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène et à coordonner leurs efforts en la matière,

Soulignant que des systèmes juridiques nationaux solides et efficaces sont indispensables pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour superviser l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption et renforcer la coopération internationale, notamment pour la restitution du produit du crime,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise dans le cadre du processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour le bon recouvrement des avoirs, à laquelle participent 30 États parties, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui visent à instaurer une coordination efficace entre praticiens des États requérants et des États requis en matière de recouvrement d'avoirs,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de restitution du produit du crime, et considérant que les États requérants doivent s'efforcer d'en obtenir la restitution conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le

² Résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les États requis, pour leur part, ont le devoir de contribuer à la restitution du produit du crime et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite une coordination et une coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis, notamment les autorités judiciaires, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Préoccupé par les problèmes et difficultés auxquels tant les États requis que les États requérants continuent de se heurter dans la restitution du produit du crime en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulève la détection des flux de fonds d'origine illicite, notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, conscient que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels et relevant les difficultés liées à la communication de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver,

Affirmant qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention, et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhortant tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les pays en transition la restitution, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption, en particulier dans les pays d'où ils sont sortis, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, lequel porte plus particulièrement sur les droits du travail dans le contexte des réformes économiques et des mesures d'austérité³ et a été établi en application de la résolution 25/16 du Conseil des droits de l'homme ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'étude finale sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 réalisée par l'Expert indépendant⁴ ;

3. *Salue* le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, dans lequel est soulignée la gravité du problème des flux financiers illicites sur le continent, qui se situent entre 50 et 60 milliards de dollars des États-Unis par an ;

³ A/HRC/31/60.

⁴ A/HRC/31/61.

4. *Appelle* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire ;

5. *Demande instamment* aux États requérants et aux États requis de coopérer pour recouvrer le produit de la corruption, en particulier les fonds publics détournés, les avoirs volés et les avoirs disparus, y compris ceux qui se trouvent dans des paradis fiscaux, et de faire la preuve de leur ferme volonté d'assurer la restitution ou à la cession de ces avoirs, notamment à leur retour dans le pays d'origine ;

6. *Appelle* tous les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement, conformément à leurs obligations internationales, notamment au droit international des droits de l'homme ;

7. *Appelle également* tous les États à s'efforcer de réduire les possibilités d'évasion fiscale, à envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses antiabus et à généraliser les pratiques de divulgation et de transparence dans les pays d'origine et les pays de destination, notamment en cherchant à garantir la transparence de toutes les transactions financières entre les gouvernements et les entreprises aux yeux des autorités fiscales compétentes ;

8. *Affirme* qu'il est urgent de restituer le produit du crime aux États requérants sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans le cadre d'une procédure régulière, de s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui créent des incitations au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites, et de renforcer la réglementation à tous les niveaux ;

9. *Encourage* les États parties requis à répondre aux demandes d'assistance et à adopter les mesures voulues pour leur permettre d'apporter une assistance plus large en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en l'absence de double incrimination ;

10. *Appelle* tous les États à envisager de ne pas déduire de dépenses liées au recouvrement des actifs ou d'en déduire le strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, gardant à l'esprit que la restitution des avoirs illégalement acquis contribue à la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Réaffirme* qu'il est important de se conformer pleinement au droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en particulier de respecter le droit à une procédure régulière dans le cadre des actions pénales ou civiles engagées contre des responsables présumés de faits de corruption, d'évasion fiscale ou d'autres actes illicites et en matière de gel et de confiscation ;

12. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne la restitution du produit du crime, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de produits du crime et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs ;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés du Groupe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes ;

14. *Prend note* de l'importance de la publication tous les ans par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale d'une estimation du volume et de la composition des flux financiers illicites, afin de suivre les progrès réalisés pour atteindre la cible 16.4 des objectifs de développement durable relative aux flux financiers illicites ;

15. *Appelle* les États à continuer de réfléchir à la possibilité d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier les nouvelles mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène ;

16. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites en provenance des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans le total des sorties de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement négatif sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels dans ces pays, vu la taille de leur économie ;

17. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite est essentielle pour les États où un processus de réforme est en cours et pour y renforcer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement et leur permettre de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

18. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

19. *Salue* les initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer pour faciliter la restitution du produit du crime, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les flux de produits du crime, à garantir la restitution de ces produits et à apporter une assistance technique aux pays en développement ;

20. *Encourage* tous les États à partager leurs meilleures pratiques en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite ;

21. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

22. *Appelle* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à n'épargner aucun effort pour assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les États requérants afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions compétentes, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds et, le cas échéant, en dissociant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine ;

23. *Appelle* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation au processus de prise de décisions concernant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits

économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration globale de la justice ;

24. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, appelle tous les États à renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des procédures d'enquêtes appropriées ont été engagées au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et que cela est corroboré par des faits, et, à cet égard, encourage les États requis à fournir à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques ;

25. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

26. *Appelle* les États requérants et les États requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs à élaborer, s'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, des principes directeurs non contraignants relatifs au bon recouvrement des avoirs, sous la forme d'un guide étape par étape, afin d'améliorer les méthodes utilisées à la lumière des meilleures pratiques, de l'expérience acquise et des enseignements tirés des affaires passées, et de s'efforcer dans le même temps d'apporter un plus en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans ce domaine et en faisant appel à des moyens innovants et efficaces ;

27. *Encourage* les États parties à envisager, si nécessaire, et conformément au droit interne, la possibilité de se reporter au projet de bonnes pratiques de Lausanne pour le recouvrement des avoirs volés dans leur pratique et à tout autre instrument utile ;

28. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, appelle les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

29. *Rappelle* l'importance du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et engage les États parties à se conformer à leur obligation de procéder à des évaluations nationales en vue d'améliorer l'application effective de la Convention en tant que mesure visant à prévenir la sortie de flux financiers illicites ;

30. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, et le prie de continuer d'étudier les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat ;

31. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude, dans le prolongement de l'étude demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/22, sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, en vue d'appuyer des plans de développement dans les pays d'origine, conformément aux priorités nationales, atténuant ainsi les effets du non-rapatriement du produit du crime sur la pleine jouissance des droits de l'homme, pendant que sont menées à bien les procédures juridiques

nécessaires pour restituer les produits du crime, et de soumettre cette étude au Conseil à sa trente-neuvième session ;

32. *Demande en outre* au Comité consultatif de solliciter, le cas échéant, des avis et des contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, d'organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, afin d'achever l'élaboration de l'étude mentionnée ci-dessus ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance et toutes les ressources financières nécessaires pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, et appelle toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant à cet égard ;

34. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.
